

① La confessionalité - 30 pp. dactyl. inscrit

1. Les devoirs de la pers-humaine p. 3
2. Respect que doit l'Etat à la liberté des consciences p. 4
3. La liberté du citoyen p. 6
4. Etat et liberté relig ... p. 7
5. La liberté relig., reconnue par l'Etat, ne suppose pas l'indifférentisme p. 8
6. Limite de la liberté de la vie sociale p. 11
7. La paix civile est une norme ultime p. 12
8. La famille, société imparfaite p. 15
9. Devoir des parents et leur liberté de conscience p. 17
10. La double tâche de l'Etat p. 23
11. Ecoles publiques, confess. et non-confessionnelles p. 25
12. Rapports entre l'Eglise et l'Etat en matière d'éducation p. 28

② Différents papiers manuscrits sur le même sujet. CDK

③ Notes de l'éducation 4 pp. dactyl. CDK.

④ Notes sur l'éducation 9 pp. dactyl. (sous sous-titres)
 ④a) autre version du même sujet 7 pp. dactyl. (sous sous-titres)
 Notes sur l'éducation - 12 pp. — CDK.

1. La famille (p. 1)
2. Tout appartient d'abord à ses parents (p. 2)
3. La famille dans la Communauté civile (p. 4)
4. Les responsabilités, les devoirs et les droits de la famille au sein de la ~~société~~ ^{communauté} civile (p. 7)
5. Les resp., les devoirs et les droits de la famille et de la communauté civile sont réciproques (p. 12).

⑤ Deux citations 2 pp.

⑥ Note sur la conception cath. de l'éducation (tête de mrs Parent.)

pp 1-2-3 corrigées par CDK.

pp. 1 à 9 corrigées par ~~l'abbé~~^{l'abbé}, pte (mais lettre = nulles)

pp. 1 à 17 — par Beigné, pte ()

par M. Parent et ~~p. 1~~^{p. 5} — l'Eglise catholique
 par CDK. ~~p. 2~~^{p. 3} — du Corps myst.

- ⑧ Suite des notes sur les concept. Cath. de l'éducation
(ce texte est sans doute la suite de ⑦)
et semble écrit par mons. Parent. 13 pp. dactyl.
- ⑨ Teste sans titre (15 pp. dactyl.) C.D.K.
b. la conférence réaliste (p. 2) rejoint ①
- ⑩ Autre teste sans titre (5 pp. dactyl.) C.D.K.
(Commission d'enquête sur l'enseign.)
(voir p. 5 à la fin)
- ⑪ Les limites de la compétence de l'Etat et la religion - 12 pp. dactyl. C.D.K.
2 feuilles signées - 16-17.

Les fins de l'éducation

Pour parler en toute rigueur de termes, la société politique ne prend pas charge directement des écoles, comme s'il y avait la famille d'une part et l'école d'autre part. En reconnaissant les écoles, ou en en instituant, la société met au service de la famille, et plus particulièrement des parents, les moyens nécessaires à l'exécution du droit et des devoirs des parents, à l'endroit de leurs enfants. La famille étant une société imparfaite, elle ne peut réaliser son bien, lequel consiste principalement dans l'éducation des enfants, qu'avec le secours de la communauté politique.

Encore qu'il ne relève pas de cette société politique d'ordonner les citoyens à une fin qui transcende le bien commun temporel, loin de pourvoir méconnaître des biens qui sont en dehors ou au-dessus de ce bien temporel, elle doit, ~~et l'assurer et l'encourager à dévouer~~ reconnaître la personne humaine en tant que celle-ci n'est pas exclusivement ordonnée au bien qui caractérise la société civile.

Même s'il n'appartient pas à l'Etat de déclarer telle ou telle religion la vraie (César n'a ~~pas~~ ^{eu} ce droit, encore qu'~~il n'a pas~~ souvent usurpé), il n'a pas non plus le ~~droit d'usurper~~ ^{de l'} ~~droit d'usurper~~ ^{de l'} caractère religieux ~~de l'Homme tout comme il~~ n'existe pas.

L'enfant doit trois choses à ses parents: (a) son être, qui provient de leur nature; (b) la nutrition, le vêtement, l'habitation, qui sont l'œuvre de l'industrie des parents, et qui sont nécessaires à sa maturation; (c) l'éducation, qui comprend la discipline morale et intellectuelle.

Voilà les trois biens dont l'enfant est redevable à ses parents.

Encore que le premier de ces trois soit le plus nécessaire, il est loin d'être le meilleur. C'est même le troisième de ces biens qui est le plus excellent et qui *doit* éléver l'homme au-dessus de la bête. C'est surtout par rapport à ce troisième bien, l'éducation, que la famille manifeste son caractère de société imparfaite. Par société imparfaite, on n'entend pas une petite société que l'on dirait imparfaite, *en comparaison d'* une plus grande. Il ne s'agit pas d'une comparaison simplement quantitative. Une société est imparfaite lorsqu'elle ne suffit pas pour atteindre à son propre bien. Le bien propre de la famille est principièrement et principalement l'enfant, non pas simplement l'enfant en tant que produit de la nature, ni en tant que bien nourri,

mais surtout en tant que bien élevé. Voilà ~~l'objectif~~ le but de la paternité intégrale. Mais, précisément, cette paternité ne peut se réaliser ~~au fil~~ ^{seul} ~~de~~ ^{leur} de la famille.

Son accomplissement dépendra de la collaboration de plusieurs familles.

Or, plusieurs familles, réunies en vue d'une fin économique, ne font pas une société politique. Malgré l'extrême nécessité de la vie économique (même prise au sens moderne) ~~elle~~ ne peut être le but ultime de la communauté politique. ~~La~~ ^{elle} ~~communauté politique~~ ne mériterait pas son nom si elle n'avait d'autre fin que la prospérité ^{matérielle} ~~économique~~.

D'autre part, la vie pleinement civile n'est pas non plus possible sans ~~une mesure de~~ prospérité ^{matérielle} ~~économique~~. L'éducation humaine n'est pas non plus possible sans une certaine prospérité ^{matérielle} ~~économique~~. Et celle-ci à son tour n'est possible que dans la mesure où les familles poursuivent une fin commune.

Ce n'est que lorsque les familles reconnaissent à cette fin commune une

supériorité à la fin propre des familles particulières ~~que~~ ^{et de leurs collectivités} et de leurs collectivités

l'on peut parler d'un bien-vivre humain ~~et~~ une communauté

civile, ~~qui~~ ^{elle} se définit par le bien-vivre.

Notes sur l'éducation

1. La famille. Les parents sont la cause des plus grands bienfaits de leur enfant. (a) L'enfant leur doit son être, qui provient de leur nature. (b) Il leur doit la nutrition, le vêtement, l'habitation, qui sont l'œuvre de l'industrie des parents et qui sont nécessaires à sa maturation. (c) Il leur doit encore l'éducation, qui comprend la discipline morale et intellectuelle. Voilà les trois biens dont l'enfant est redevable à ses parents.

Encore que le premier de ces biens soit le plus nécessaire, il est loin d'être le meilleur. C'est même le dernier de ces biens qui est le plus excellent et qui doit élever l'homme au-dessus de la bête. Et c'est surtout par rapport à lui, par rapport à l'éducation, que la famille manifeste son caractère de société imparfaite.

Par société imparfaite, on n'entend pas une petite société qui serait imparfaite en comparaison d'une plus grande. Son imperfection ne se définit pas en termes

simplement quantitatifs. Une société est imparfaite du fait qu'elle ne se suffit pas pour atteindre à son propre bien. Dans le cas de la famille, ce bien n'est autre que l'enfant; non pas simplement l'enfant en tant que produit de la nature, ni même en tant que nourri et physiquement soigné, mais surtout en tant que bien élevé et bien instruit, afin qu'il puisse mener une vie conforme à la raison. Voilà le but ultime de la paternité intégrale.

2. L'enfant appartient d'abord à ses parents. Face à certaines philosophies sociales, on est parfois obligé de rappeler que l'enfant n'est pas né adulte, et qu'il appartient d'abord aux parents d'avoir soin de leur enfant.

Tant qu'il n'a pas l'usage de la raison et ne peut se gouverner lui-même, l'enfant est comme une partie de ses parents, il n'est pas indépendant, il demeure suivant l'expression des anciens dans le sein spirituel de ceux qui l'ont engendré. Il est naturellement et normalement soumis à l'autorité de ses parents. Les parents sont responsables

de la nutrition et de l'éducation de leur enfant. Ils en ont naturellement le devoir, et pour accomplir ce devoir, pour atteindre à cette fin, ils ont des droits. Tant que l'enfant ne peut agir en vertu de sa propre raison, il est dirigé par celle de ses parents, pourvu que les parents soient eux-mêmes suffisamment doués de raison et de qualités morales indispensables. Tout ceci est suffisamment démontré par l'expérience de tous les temps et par la psychologie moderne.

Puisque dans leurs actions les parents doivent se conformer à leur propre conscience, ils sont bien obligés d'élever leurs enfants conformément à ce que en toute conscience ils tiennent pour vrai. A moins que leurs convictions profondes ne soient manifestement contraires, et cela au point de vue de l'action, au bien commun de la société à laquelle appartient la famille, les parents jouissent là d'un droit inaliénable. Cela entraîne que si la communauté à laquelle appartient la famille reconnaît la famille comme telle, les parents ont droit à ce que leurs convictions soient respectées par cette communauté.

3. La famille dans la communauté civile.

L'enfant reçoit sa première formation au sein de la famille. Mais qui ne voit qu'il ne pourrait y trouver tout ce qu'il lui faudra pour devenir un homme qui, grâce à ses connaissances et à ses qualités morales, pourra jouir de la liberté du citoyen. Quand même les parents seraient suffisamment instruits et riches, l'enfant ne pourrait obtenir au foyer, ne fût-ce que pour des raisons psychologiques, toute l'instruction qu'il faut. C'est là qu'on voit d'une manière très concrète dans quelle mesure la famille est une société imparfaite et qu'elle a besoin d'un cours extérieur.

La collaboration de plusieurs familles — pour instituer une école par exemple, où leurs enfants pourraient profiter d'un enseignement par des personnes spécialement préparées et payées d'un fonds commun — cela suffirait-il pour combler les besoins de la société imparfaite qu'est la famille? Une organisation de ce genre, si elle se présente pour ultime, ferait abstraction de l'homme en tant

que capable de bonheur, c'est-à-dire d'une bonne vie pleinement conforme à la raison qui le distingue des autres animaux. Or ce bien-vivre ne peut être réalisé que dans une société qu'on appelle politique; c'est pourquoi on dit que l'homme est un animal naturellement politique, c'est-à-dire un animal qui doit parvenir à la liberté. Une telle société n'est donc pas une simple agglomération de familles qui, par leur nombre, ou même par leur organisation, permet(te) certaines réalisations qu'elles ne pourraient accomplir isolément. Dans la société civile l'homme poursuit un bien supérieur à celui qu'on peut trouver au sein de la famille et même à celui qu'un ensemble de familles peut réaliser dans la ligne familiale. La société politique est sans doute une association de familles et de bourgades, mais elle n'est caractérisée ni par la seule cohabitation, ni par une organisation qui les empêche de faire tort les unes aux autres, ni par les relations commerciales qui permettent une plus grande prospérité, ni par le fait d'avoir des écoles qui ne prépareraient des enfants qu'à la seule vie de famille, ou

encore à la vie solitaire. Tout cela est sans doute nécessaire mais ne fait pas le caractère essentiel de la communauté civile, quelle que soit la prospérité des familles qui la compose. Nonobstant l'extrême nécessité de la vie économique, celle-ci ne peut être le but ultime de la communauté politique. Cette communauté ne mériterait pas son nom si elle n'avait d'autre fin. Ce n'est qu'autant que les familles reconnaissent à leur association une fin supérieure à la fin intrinsèque aux familles particulières que l'on peut parler d'un bien-vivre humain, lequel ne consiste pas dans la seule suffisance des biens matériels, où les besoins peuvent se multiplier à l'infini, mais surtout dans la connaissance et les qualités morales qui font que l'homme a assez de courage pour défendre le bien de tous, qui font de lui un homme juste et qui met de la sagesse dans toutes ses actions. C'est en cela que consiste le bonheur en cette vie. La société civile n'est autre chose qu'un organisme, littéralement un outil, qui permet la réalisation d'une telle vie. Et c'est pourquoi la communauté civile

envisagée sous ce rapport n'a pas le caractère de fin, mais est un moyen d'atteindre à la bonne vie pour le plus grand nombre possible des membres qui composent cette société.

4. Les responsabilités, les devoirs et les droits de la famille au sein de la communauté civile. Nous avons dit que la société civile est une association de familles. Cette association n'a évidemment pas pour fin de se substituer aux familles, ni par conséquent au bien propre de la famille. La société civile presuppose les familles qui la composent, et presuppose aussi la volonté des familles. A la différence de la famille, la société politique n'est pas un tout naturel, mais un tout délibérément formé par les hommes cherchant un état de vie supérieur à celui qui peut se réaliser aux seules fins de la famille. La société qui viendrait en conflit avec le bien de la famille serait contre nature.

Il convient de signaler ici qu'à l'extrême opposé de la conception qui réduirait la société civile à une simple

agglomération de familles coopérant ensemble pour combler leur insuffisance par rapport au bien propre de la famille, il y a l'utopie exposée par Platon dans sa République. Le grand philosophe y assimile d'abord la société politique à une unité de la société purement naturelle qu'est la famille. Se faisant de l'unité une conception sans nuances, il finit par trouver que la famille elle-même n'atteint pas à une unité suffisante pour être le modèle de la société politique, modèle qu'il trouve plutôt dans l'individu: on érige ici en principe que plus une société est une plus elle est parfaite. "Or, fait-il dire à Socrate, peut-on citer pour l'Etat un plus grand mal que celui qui le divise et d'un seul en fait plusieurs, et un plus grand bien que celui qui l'unit et le rend uni?" C'est pour atteindre au sommet de l'unité que la cité idéale de Platon doit instituer la communauté des femmes et des enfants, exigeant ainsi, de la part de ses sujets, comme condition d'une vie civile bien ordonnée, un maximum d'homogénéité et d'indifférence envers tout ce qui vient de la nature. "Les enfants aussi seront communs, et le père ne

connaîtra pas son fils, ni le fils son père... Quant aux enfants, à mesure qu'ils naîtront, ils seront remis à un comité constitué pour eux, qui sera composé d'hommes ou de femmes ou des deux sexes...» Cette conception de Platon mène logiquement à la tyrannie absolue d'un seul, de la volonté d'un seul de telle sorte que le moindre écart, la moindre contradiction qui heurterait sa volonté serait un mal pour la société. Voici ce qu'on lit dans la République:

"Et que dire de l'Etat qui se rapproche le plus de l'individu? Quand, par exemple, nous avons reçu quelque coup au doigt, toute la communauté du corps et de l'âme, rangée sous le gouvernement unique du principe qui la commande, sent le coup et souffre tout entière avec la partie blessée, et c'est ainsi que nous disons que l'homme a mal au doigt; et de toute autre partie de l'homme on dit de même que l'homme souffre, et qu'il a du plaisir, quand elle se guérit.— On dit de même en effet, fit-il; et pour répondre à ta question, l'Etat le mieux gouverné est celui qui se rapproche le plus du modèle de l'individu.— Qu'il arrive quelque chose, bien ou mal, à un seul citoyen, un tel Etat sera, je pense, le premier à dire que c'est lui qui souffre, et il se réjouira tout entier et s'affligera avec lui."

Cette idéologie, une des premières en la matière, ne nous concerne ici que dans la mesure où elle est un exemple notoire d'une conception de la vie en commun,

qui détruit le fondement même de la société civile, savoir: la famille, comme tout ce qui se développe dans la ligne de celle-ci.

En d'autres termes, dans la conception que nous venons de voir, où l'identité de l'individu est modèle de l'unité, la société naturelle qu'est la famille doit être dissoute en vue de rendre l'Etat plus un. En réalité, l'individu, la famille, et la société civile sont des cas de trois sortes d'unité très différentes et à moins d'en tenir compte on aboutit inéluctablement à la négation de l'une et de l'autre de ces unités. Si l'on veut respecter la nature que l'on doit reconnaître à la société civile une double tâche. Celle d'aider les familles à réaliser le bien de la famille comme condition préalable au bien-vivre qui est la fin de la société politique comme telle. Cette double tâche ne fait pas deux sociétés. La communauté politique vient en aide à la famille parce qu'elle sait que dans l'ordre de l'origination la famille est plus fondamentale et par conséquent antérieure en ce sens et qu'il est dans l'intérêt de la vie civile que la com-

munauté soit constituée de familles qui peuvent réaliser leur bien propre de famille.

La famille n'est pas une société étrangère à la communauté politique. Les parents sont des citoyens, et l'enfant est un futur citoyen. C'est en vertu de leur devoir de citoyens, de membres d'une communauté instituée par eux, que les parents doivent réclamer de cette communauté le secours qu'il leur faut pour l'éducation de leurs enfants. Ce faisant, ils n'ont pas recours à une puissance étrangère, mais à leur propre communauté civile. Si l'Etat était en fait une puissance étrangère pour les citoyens, cet Etat ne serait pas politique et les citoyens n'en seraient pas vraiment citoyens, puisqu'ils seraient destitués de toute responsabilité au niveau de la communauté civile. Lorsque le citoyen réclame le secours de la communauté politique pour le bien de sa famille, il agit pour le bien commun de la communauté politique, puisque ce bien n'est pas possible sans égard aux sociétés naturelles qui constituent la communauté civile.

Dans ces rapports entre les parents et la communauté dont ils sont citoyens, surgit un ordre de devoirs et de droits réciproques.

5. Les responsabilités, les devoirs et les droits

de la famille et de la communauté civile sont réciproques.

Parce que le bien de la communauté civile est un bien commun, le citoyen, responsable de ce bien commun, ne peut rien réclamer de la communauté qui serait au détriment de ses concitoyens; ce serait contraire au bien commun d'une société instituée par des hommes libres.

Against Aristotle it has been urged that he obstructed the progress of astronomy by not identifying terrestrial and celestial mechanics, and by laying down the principle that celestial motions were regulated by peculiar laws. He placed the heavens beyond the possibility of experimental research, and at the same time impeded the progress of mechanics by his assumption of a distinction between "natural" and "unnatural" motion. On the other hand, we should remember that Aristotle gave an interest to the study of Nature by his provision of a positive and tangible scheme.

It seems unfair to bring his own greatness as a charge against him. All our conceptions of the material world — "scientific theories" as we call them — are but temporary devices to be abandoned when occasion demands. That the scheme propounded by Aristotle lasted more than two thousand years is evidence of its symmetry and beauty and of the greatness of the mind that wrought it. That it received no effective criticism is no fault of Aristotle's, but is evidence of what dwarfs the men who followed him were by comparison with him. (Charles Singer, The Birth of Science among the Greeks, in Encyclopedia of Modern Knowledge, part 15, p. 1425.)

It must not be supposed that the output of a university in the form of original ideas is solely to be measured by printed papers and books labeled with the names of their authors. Mankind is as individual in its mode of output as in the substance of its thoughts. For some of the most fertile minds composition in writing, or in a form reducible to writing, seems to be an impossibility. In every faculty you will find that some of the more brilliant teachers are not among those who publish. Their originality requires for its expression direct intercourse with their pupils in the form of lectures, or of personal discussion. Such men exercise an immense influence; and yet, after the generation of their pupils has passed away, they sleep among the innumerable unthanked benefactors of humanity. Fortunately, one of them is immortal — Socrates.

Thus it would be the greatest mistake to estimate the value of each member of a faculty by the printed work signed with his name. There is at the present day some tendency to fall into this error; and an emphatic protest is necessary against an attitude on the part of authorities which is damaging to efficiency and unjust to unselfish zeal.

But, when all such allowances have been made, one good test for the general efficiency of a faculty is that as a whole it shall be producing in published form its quota of contributions of thought. Such a quota is to be estimated in weight of thought, and not in number of words. (A.N. Whitehead, The Aims of Education, William and Norgate, London, 1936, pp. 148-149.)

Si la communauté politique doit secourir la famille, surtout dans le domaine de l'éducation, ce devoir est né de la volonté des hommes libres qui ne peuvent vouloir le bien commun sans en reconnaître la primauté.

Encore que le droit des parents en matière d'éducation soit le plus fondamental, il n'est pas l'unique. La communauté civile acquiert des droits de par la volonté des citoyens en général et des parents en particulier. La société civile doit veiller à ce que les enfants soient graduellement préparés à mener une vie de responsabilité qui est la condition même de la citoyenneté. C'est pourquoi l'Etat a le droit de légiférer en matière d'éducation. C'est même un de ses devoirs les plus urgents. Comment pourrait-il être indifférent à la qualité de ses citoyens? Mais ces devoirs et ces droits de l'Etat proviennent du bien commun voulu par les citoyens, lequel consiste principalement dans la paix qui est l'ordre de justice. Mais il n'est nullement nécessaire que les citoyens reconnaissent dans ce bien commun de leur société

politique le bien suprême. C'est pourquoi la compétence de l'Etat, encore que sa fin soit le bien humain parfait, est limitée.

6. La confessionnalité. Du point de vue de la communauté civile, le problème de la confessionnalité en matière scolaire doit être résolu en considérant les devoirs de la personne humaine en général et des parents en particulier.

La personne humaine encourt des devoirs dans la mesure où elle est responsable de sa conduite. Un homme est responsable de sa conduite pour autant qu'il contient au dedans de lui-même une norme d'action à laquelle il doit se conformer. Cette norme n'est autre chose que la connaissance de ce qu'il doit faire. Et c'est cette connaissance qui s'appelle la conscience. Sans conscience, sans éprouver l'obligation de s'y conformer, une personne ne pourrait être responsable, elle ne pourrait se comporter comme une personne. Elle serait incapable de citoyenneté.

Mais le seul fait qu'un homme se sait obligé de se conformer à sa conscience n'implique nullement que cette conscience doit être nécessairement vraie. Quand toutefois la conscience est dans l'erreur, ce qui n'est pas un cas d'exception, et que l'homme n'y peut rien, il est néanmoins obligé de suivre cette conscience erronée. Par conséquent, la liberté de conscience ne veut pas dire que je suis libre de suivre ou de ne pas suivre ce que ma conscience me dit de faire, cela veut dire seulement que personne peut me contraindre d'agir contrairement à ma conscience.

La vie en communauté, le droit qu'on réclame d'y appartenir, mettent toutefois des limites à cette liberté de conscience sitôt que la conduite est manifestement contraire à l'œuvre publique à laquelle on prétend appartenir. Si un homme disait qu'en exerçant son métier de pickpocket il se conforme à sa conscience, la communauté ne pourrait lui permettre d'agir ainsi. Pour autant que la conduite à l'endroit d'autres personnes regarde le bien de la communauté civile, il faut que

cette conduite soit conforme à la fin en vue de laquelle cette communauté a été formée. Cette fin n'est autre que le bonheur, lequel ne peut être réalisé que par des hommes libres, c'est-à-dire responsables, vivant en commun.

La personne humaine encourt des devoirs particuliers dès qu'elle accepte librement d'appartenir à une communauté civile. Cette communauté ne sera civile que dans la mesure où elle reconnaît dans ses membres des êtres responsables de leur conduite.

Or la personne humaine ne peut appartenir selon tout ce qu'elle est à la communauté même civile, laquelle se définit, comme nous l'avons vu, par le bien humain parfait. Il y a des choses qui sont antérieures à la vie civile et il y en a qui sont au-delà. L'Etat ne fait pas les lois de la nature, encore qu'il doive les utiliser. Il ne peut pas non plus contraindre une conduite qui n'a aucun rapport évident au bien de l'Etat, ni toucher aux convictions que peuvent avoir des citoyens concernant des biens qu'ils conçoivent comme infiniment supérieurs au bien commun

temporel, pourvu que ces convictions n'aillettent pas manifestement à l'encontre de l'ordre public. Ces convictions peuvent être très différentes, et ces différences doivent être respectées en vertu de la liberté des consciences, laquelle mérite d'être inscrite dans la législation. Sans liberté des consciences, l'ordre politique est inconcevable.

Dans l'Antiquité, certaines sociétés hautement civilisées étaient à la fois civiles et religieuses. Mais le christianisme surtout, par sa distinction de ce qui est à César et de ce qui est à Dieu, y a mis fin, du moins en principe. Cela ne veut point dire que Dieu et César doivent être tenus pour de purs étrangers l'un à l'autre. Mais cela implique toutefois, et l'expérience des siècles en a montré le bien-fondé, que César ne peut forcer les citoyens à rendre à Dieu ce qui est à Dieu. Même les droits acquis par la majorité des citoyens ne devrait ni empêcher la minorité de rendre un culte public à Dieu, ni l'y contraindre. La société qui peut exiger de la part

de ses membres le culte de la divinité, d'une divinité qui transcende toute chose, sera autre que la société civile. En revanche, une société civile qui déclarerait que son bien commun est le bien suprême, détruirait de ce fait son caractère civil et s'érigerait en état totalitaire,

despotique. Dans ce contexte, totalitaire veut dire la partie qui se prend pour le tout. Pour garder son caractère civil, politique, il faut que l'Etat reconnaissse les limites de sa compétence. Cette reconnaissance très explicite laisse place pour des convictions et des actions touchant des biens que les citoyens peuvent tenir pour très supérieurs à leur vie de citoyen. Cela veut dire qu'une communauté politique parvenue à sa maturité doit laisser place à des convictions religieuses différentes et même à l'absence de telles convictions.

Il en est qui pensent que cette diversité de convictions en matière religieuse crée entre les citoyens des divisions insupportables au niveau de la vie civile. Bien au contraire, la reconnaissance de ce pluralisme se

justifie par la liberté des consciences, et cette liberté est la même pour tous, pourvu donc que les citoyens n'en usent pas pour troubler l'ordre public. Sans cette liberté de conscience, sans cette puissance de contredire, l'ordre public serait une utopie tyannique.

D'autres pensent que cette liberté dans la communauté civile est fondée dans une manière d'indifférentisme. Cette interprétation est la conséquence d'une simplifications outrées, qui concrétise des abstractions. En vérité, le citoyen comme tel, isolé de tout autre caractère, est une pure abstraction. Il est impossible qu'une personne soit un citoyen sans avoir en même temps bien d'autres caractères, comme celui d'être père ou de ne l'être pas, d'être le fils de quelqu'un, ou d'être une personne religieuse, ou même d'être sans religion, etc. Le pur citoyen est une abstraction. C'est en prenant cette abstraction pour une réalité concrète qu'on en vient à concevoir un citoyen qui, comme tel, est parfaitement neutre en matière de religion ou d'irréligion, qui n'est ni père ni non père.

C'est par ce biais qu'on en vient à parler d'un Etat qui serait parfaitement indifférent au caractère religieux ou irréligieux de ses citoyens. L'Etat ainsi conçu ferait totalement abstraction de la complexité de la pensée des citoyens, de leurs conceptions antérieures et ultérieures par rapport à l'Etat. Or l'Etat, loin de pouvoir être indifférent au fait que tel citoyen est un père, tel autre une mère, tel un croyant, tel autre un incroyant, doit au contraire tenir compte de ces diversités. Il ne s'agit pas d'une diversité que l'Etat doit créer, mais qu'il doit reconnaître, dont il doit tenir compte, et qu'il doit respecter.

Mettons que la majorité des citoyens soit d'une conviction religieuse bien déterminée, et qu'elle croit fermement que les autres sont dans l'erreur, surtout ceux qui n'ont aucune conviction religieuse. Comment donc cette majorité peut-elle avoir du respect pour l'erreur, pour l'incroyance? Ne soyons pas ici victimes d'une synecdoque mal interprétée. L'erreur, quelle qu'elle

solt, n'est jamais une personne. L'erreur ne peut pas errer. C'est toujours une personne qui est dans l'erreur ou dans la vérité. Parce qu'on doit toujours respecter la personne et sa liberté, il serait contraire à la vérité que de l'assimiler à l'erreur dont elle est la victime.

Ce serait oublier que même celui qui se trouve dans la vérité n'y est point confirmé. Si les citoyens pouvaient s'entendre sur ce chapitre, quelle que soit la contrariété de leurs convictions, la paix régnerait dans la société.

L'attitude de l'Etat en cette matière devrait refléter celle des citoyens d'expérience, des hommes plus éclairés, dont l'humilité et la magnanimité sont garantes de compréhension.

On verse encore dans un abstractionnisme tyrannique quand on considère le citoyen comme étant sans âge, comme étant capable d'agir en toute circonstance avec une responsabilité idéale. Un tel Etat est une élucubration idéologique en flagrante contradiction avec les choses telles qu'elles sont.

Même sans accepter les mots, tout le monde distingue

entre la nature et la raison, et reconnaît la priorité de la nature par rapport à la raison et aux œuvres de cette dernière. Les enfants sont l'œuvre de la nature et on est enfant avant d'être adulte. La famille, société naturelle, est antérieure à la communauté politique comme la nature est antérieure à la raison. Les nouveaux-nés n'ont absolument aucune responsabilité envers la communauté civile. Cette communauté, d'autre part, a des responsabilités envers la famille, envers l'enfant en tant que celui-ci est d'abord soumis à l'autorité de ses parents. Cette responsabilité ne touche donc pas un citoyen abstrait, mais des citoyens qui sont des parents, qui ont des devoirs envers leur enfant, lesquels ils ne peuvent accomplir sans le secours de la communauté politique.

Puisque le citoyen est un homme libre, on ne peut pas le définir comme un pur organe de la communauté politique; Il n'est pas un instrument. Il est, pour employer une expression consacrée, "causa sui", cause de lui-même, c'est-à-dire agissant de son propos, responsable de ses actions. Or, la liberté du citoyen ne peut pas être confinée dans

les limites de sa seule activité civile, celle qui regarde le bien caractéristique de cette société. Puisque l'Etat ne peut proclamer que sa finalité exclut tout autre bien, que son bien est suprême, il doit reconnaître d'une manière explicite la liberté des citoyens à poursuivre des biens qui ne relèvent pas de la compétence de l'Etat. L'Etat ne peut pas prendre une attitude de tolérance envers les dissidences parmi les citoyens à l'endroit de biens qui, sans être contraires au bien de la communauté civile envisagé comme tel, ce que l'Etat ne peut tolérer c'est que les dissidences vers les biens susdits éclatent au niveau de la vie civile. Pour être plus concret, une communauté vraiment politique ne pourrait tolérer un monopole de l'enseignement, quand même ce monopole répondrait à la volonté expresse de la majorité des citoyens. C'est que l'enseignement, dont les parents sont les premiers responsables, comprend bien des matières qui ne regardent ni proprement ni directement le bien temporel de la communauté civile. Si l'Etat déclarait qu'il n'a cure de l'éducation des enfants que dans la mesure où cette éducation regarde exclusivement le bien de l'Etat,

ce serait du coup d'être d'une société politique; il ne respecterait positivement la liberté des citoyens qu'en autant qu'elle reste bornée aux moyens d'atteindre au bien de l'Etat.. Cela impliquerait encore une fois, surtout en matière d'éducation, ne reconnaîtrait d'autres biens que le sien propre, l'érigéant ainsi en bien ultime et suprême. Cet Etat serait neutre au sens tyrannique de ce mot. La communauté politique, envisagée comme telle, ne peut être ni pour ni contre des biens qui ne relèvent pas de sa compétence. Il doit être pour la liberté des consciences, tant que cette liberté ne s'exerce pas au détriment de l'ordre public.

Puisque nous en sommes au chapitre de la confessionnalité, pour être civile, la société doit reconnaître d'une manière positive le droit des citoyens à confesser une religion, à en confesser une de préférence à une autre, ou même de n'en point confesser. L'Etat qui manifesterait une parfaite indifférence à l'endroit des libertés qui regardent des biens qui ne sont pas de sa compétence n'admettrait, en pratique, que des personnes qui se muent en

citoyens abstraits. Dans une telle société, les abstractions dévorent la réalité.

Cela veut dire que l'Etat qui refuserait son secours à une école parce qu'elle est catholique, ou protestante, ou juive, ou musulmane, ou à une école qui ne serait d'aucune religion, serait injuste envers les citoyens en tant que leur liberté de conscience doit s'étendre à l'éducation de leurs enfants pour des biens qu'ils estiment être les vrais, pourvu que cette éducation ne soit pas au détriment de l'ordre public. La communauté civile doit exiger que les parents élèvent leurs enfants pour en faire de dignes citoyens, mais elle a également le devoir de respecter la liberté des consciences des parents de telle sorte que ceux-ci puissent agir conformément à leur conscience.

Si l'Etat refusait en principe son secours aux écoles confessionnelles ou non confessionnelles, la liberté des citoyens s'en trouverait grandement diminuée. Cela voudrait dire que l'Etat ne reconnaît la liberté des sciences que d'une manière abstraite. En d'autres termes, l'Etat n'a aucun droit d'instaurer un monopole de l'ensei-

gnement, quand même ce monopole correspondrait à la volonté de la majorité. La majorité ne sera elle-même civile que dans la mesure où elle reconnaît la liberté des consciences de la minorité. Si en matière d'éducation les désirs de cette minorité sont pratiquement réalisables, l'Etat leur doit le secours nécessaire pour que cette minorité puisse se conformer aux dictées de sa conscience.

Rappelons que l'Etat n'existe pas en dehors des citoyens à moins d'être tyannique, despotique. La tyrannie s'exerce lorsque la volonté de tous est contrainte à se conformer à la volonté d'un seul ou d'un petit nombre. Mais il y a aussi une tyrannie de la majorité. C'est pour quoi tout citoyen doit veiller sans cesse pour que sa communauté civile reste vraiment civile, vraiment libre, et ne permette de réprimer que les actions qui mènent à la destruction de cette communauté, tandis que celle-ci devrait encourager tout ce qui contribue à faire un bon citoyen.

On conçoit trop facilement, trop généralement, l'Etat comme étant une société où tout se passe spontanément sans que les citoyens aient besoin d'exprimer leur volonté et de faire valoir d'une manière concrète leur liberté de conscience, et même de rendre un culte religieux qui ne soit nullement indifférent à leur caractère de citoyen. (Voici une phrase dont je ne comprends plus le sens)

La société politique a certainement le devoir d'exiger que n'importe quelle école subventionnée par elle réponde aux exigences de la vie civile en notre temps et au respect de la liberté des consciences.

L'Etat n'a aucun droit de promulguer des lois qui relèvent de l'autorité religieuse. L'inverse est tout aussi vrai.

Même ceux pour qui la fin principale de l'homme est au-delà du bien commun temporel doivent se conformer aux exigences de ce bien.

Il existe, pour des raisons historiques et bien fondées, de la méfiance à l'endroit de l'Etat. Mais ce n'est pas dans la seule méfiance que l'on réalisera une vraie société politique. C'est bien plutôt en exerçant pour le bien commun leur puissance de contredire.

Il ne s'agit pas de demander à l'Etat de respecter ce que la majorité ou la minorité tient pour erroné. Ce qui doit être respecté, c'est la dignité de la personne et

sa correspondante liberté de conscience. Cette liberté doit être véritable, quand même, absolument parlant, la conscience serait erronée.

Dans une société où règne la vraie liberté, aucun citoyen, ni aucune majorité de citoyens, même si cette majorité a élu le gouvernement au pouvoir, n'aurait le droit d'exiger de l'Etat qu'il refuse de reconnaître pratiquement par son appui matériel et moral des écoles confessionnelles ou des écoles non confessionnelles.

Le fait que l'Etat n'est pas confessionnel n'entraîne pas qu'il ne puisse appuyer l'école confessionnelle, qu'il ne doive prêter secours qu'aux écoles non confessionnelles.

Un mot sur les rapports entre l'Eglise et l'Etat.

Il nous semble que les rapports entre ces deux sociétés doivent être fondés dans la volonté des parents, et des citoyens qui font partie des deux. Dans une communauté vraiment politique, c'est-à-dire composée d'hommes libres,

ces deux sociétés doivent être fondées sur la liberté des citoyens et en matière d'éducation des enfants sur les devoirs et les droits des parents en cette matière. Lorsqu'il se forme un concordat entre l'Eglise et l'Etat, ce concordat ne s'effectue pas entre deux sociétés abstractes, mais entre deux sociétés formées d'individus très concrets et libres.

Dans la présente ère de l'histoire, un état confessionnel paraît être aussi incongru qu'un état officiellement athée. L'un et l'autre décline gravement de la liberté à laquelle le citoyen a droit, lequel, dans une société vraiment politique, devrait être reconnu comme inalienable.

La Commission d'enquête sur l'enseignement n'a pas été instituée pour formuler une philosophie de l'éducation que le gouvernement devrait adopter. Il ne relève certainement pas de la société civile de déclarer quelles sont les fins ultimes de l'éducation. Les différentes confessions ont sur ces fins des conceptions très divergentes. L'Etat

doit veiller à ce que règne la paix au niveau de la vie civile malgré ces divergences. Sa façon de le faire est de respecter la liberté.

Le peuple du Québec, en très grande majorité chrétien, ne pourrait se comporter dignement sans respecter la personne et la liberté des dissidents en matière religieuse. Si aux yeux de cette majorité, la minorité est dans l'erreur et abuse de ses droits dans ce domaine, cela ne regarde aucunement la majorité; cela regarde uniquement la conscience des minoritaires dont la personne garde le droit inaliénable d'être respecté de même que l'obligation de se conformer à leur conscience.

La Commission doit s'en tenir à envisager l'enseignement au point de vue de la communauté politique. Elle n'a pas à se prononcer sur telle ou telle confession religieuse, quand même l'une d'entre elles serait très majoritaire. Quand même toute la population du Québec serait chrétienne, voire catholique, l'on devrait toujours très scrupuleusement maintenir la distinction entre ce que l'on doit rendre

à César et ce que l'on doit rendre à Dieu.

Bien sûr que même à travers le changement accéléré que subit notre société, on doit toujours respecter les traditions. Mais on doit aussi se rendre compte que les traditions ne sont pas bonnes et respectables parce que traditions. Il y a en effet des traditions très mauvaises, contraires à la loi naturelle et pour les chrétiens et les juifs contraires à la loi divine. Le monopole de l'enseignement, qu'il soit confessionnel ou non confessionnel, est certainement contraire à ce qu'on appelle la loi naturelle en tant que celle-ci est le fondement, éloigné du moins, de la vie civile.

Note

Tout cela devra être nuancé, mais je ne pourrai le faire qu'une fois le texte sous mes yeux.

Les limites de la compétence de l'Etat et la religion.

L'enseignement catholique en cette matière nous paraît être le suivant. *Nous devons distinguer entre la doctrine morale (philosophique) et la morale d'une nation ou d'un régime)* et l'ordre pratique des situations concrètes que la prudence politique doit régir. Les principes propres de la science morale sont toujours incertains, en ce sens que leur application n'est jamais automatique. *Il faut* pour les appliquer, ou non, on doit toujours tenir compte des circonstances contingentes de l'action. Prenons comme exemple la proposition générale: "On doit payer ses dettes". Or, il peut y avoir des circonstances où il serait injuste de payer une dette. Si le débiteur sait pertinemment que le créancier se servira de la dette payée pour commettre un crime grave, le débiteur ne serait pas sans responsabilité. Mais cela ne veut point dire qu'on doit convaincre la proposition "On doit payer ses dettes" en une proposition équivalente: "On ne doit pas payer ses dettes". C'est la première proposition qui est générale, mais d'une

Il y a une distinction à faire entre la doctrine morale (philosophique) et la morale d'une nation ou d'un régime)

ne peut pas

puisque il ne peut pas embrasser tous les cas particuliers, il est évident que,

Tout ce qu'on pourrait ajouter est que dans certains

cas, il peut être injuste de payer ses dettes.

particuliers n'infirment pas la proposition générale,

d'autant moins que cette proposition est d'avance entendue comme étant d'une application incertaine, qu'elle

comme admettant des exceptions. On le voit du fait qu'elle

ne s'énonce pas: "On doit toujours payer ses dettes dans

n'importe quelles circonstances". Ce sont les principes

communs de l'action, tel le plus général; "On doit toujours

faire le bien et toujours éviter le mal", qui n'admettent

point d'exceptions. En d'autres termes, il se peut tou-

jours que l'application d'un principe propre de la morale

à une situation donnée soit la pire des choses qu'on puisse

faire. Toutefois, répétons-le, cela ne donne pas lieu à

un principe général, savoir, "Il n'est pas bon d'appliquer

les principes propres de la morale". Ceci serait contraire

aux règles les plus élémentaires de la logique. Ensuite, il faut ici reconnaître que le principe général qu'"on

peut faire un peu de mal pour gagner aux circonstances."

l'exemple que nous venons de donner. Il est toutefois

analogue. Puisque toute autorité vient de Dieu, tant

l'autorité de l'Etat que celle de l'Eglise, et que le catholique doit reconnaître cette vérité, il faudrait que la communauté civile ~~reconnaisse~~^{affirme} publiquement l'origine première de l'autorité dont son gouvernement est investi.

Voilà un principe propre de la morale. Mais en raison des circonstances, il se peut que l'application de ce principe entraîne des conséquences inopportunies et néfastes. Mais cette contingence n'entraîne pas que soit vraie la proposition générale: "l'Etat ne peut pas poser un acte religieux", ~~sauf~~^{sauf} qu'en raison de circonstances historiques données il puisse être injuste de poser un tel acte.

Ne confondons pas la sagesse pratique, la prudence, ni avec l'astuce ni avec la ruse ni avec un art de compromis. La prudence n'est pas moins sagesse pratique lorsqu'elle applique un principe général dans les circonstances valables que lorsqu'elle s'abstient de l'appliquer en des circonstances inopportunes. Il se pourrait fort bien que, historiquement, il ne sera plus jamais permis à l'Etat de poser un acte de religion.

Mais ceci n'infirme daucune façon le principe général que nous avons cité.

Le danger, pour un catholique, sera toujours de vouloir substituer la prudence dont le jugement ~~soit toujours~~
~~précise, qui n'est pas toujours~~
dans des circonstances très particulières et contingentes de l'action, aux principes propres de la morale. Voilà qui serait ~~à~~ un inadmissible compromis. Cette position serait plus fausse encore que celle qui érigerait les principes propres de la morale en principes universels à appliquer en toute circonstance, sans besoin de prudence. La première serait semblable à la conception de ceux qui prennent la conscience ~~simplement au sens qu'il a~~ confondant ainsi la ~~qui~~ peut être erronée, ~~qu'en morale~~ confondant ainsi la conscience avec la droite raison. Le fait qu'on doit respecter la bonne volonté de la personne dont la conscience est erronée n'entraîne pas qu'on doive tenir sa conscience pour vraie. Voilà qui nous ferait verser dans un relativisme, dans un indifferentisme, que le catholique ne peut admettre. C'est ~~un~~ ^{un} jugement prudentiel qui est relatif à des circonstances indéfiniment variables.

Considérons maintenant directement les limites de la compétence de l'Etat en matière religieuse. Quand on distingue l'Etat et l'Eglise, prenant l'Eglise chrétienne catholique comme exemplaire, voici l'enseignement de notre théologie. L'Eglise enseigne à ses fidèles, et à tous ceux qui lui prêtent l'oreille, qu'elle possède, à elle seule, comme mission propre, le magistère de l'enseignement et le pouvoir de gouverner dans les choses divines tant naturelles que révélées. Aussi, l'autorité d'un jugement doctrinal discernant le vrai du faux en ces matières et l'autorité du jugement pratique qui dans l'ordre législatif et dans les cas de graves délits, vont-elles jusqu'à établir des lois coercitives de sanctions spirituelles. L'Etat, d'autre part, n'a d'aucune façon ni l'autorité du magistère, ni le pouvoir de gouverner en ces matières: cela découle nécessairement des fins respectives de l'Eglise et de la société civile, ainsi que de la distinction de leurs pouvoirs. Pour donner des exemples concrets:

l'Etat n'a aucune autorité pour juger si telle proposition est de foi ou non; il n'a aucune autorité pour trans-

mettre de lui-même, ou pour faire pransmettre par la prédication évangélique le dépôt religieux, soit naturel, soit strictement surnaturel; il n'a aucune autorité, dans la ligne du gouvernement qui est sien, pour édicter des lois coercitives qui viseraient à exclure de la société civile des citoyens uniquement à cause de leur attitude intérieure et extérieure en matière de vérité et de pratique religieuses.

← Tel nous paraît être l'enseignement de l'Eglise, qu'aucun Etat ne peut imposer ni directement ni indirectement.

Cet enseignement, toutefois, entraîne-t-il que la société même temporelle ne puisse en aucun cas poser un acte public de religion? soit de religion naturelle soit, dans l'ordre actuel de la Providence, de religion surnaturelle? Remarquons tout d'abord que pas plus pour l'Etat que pour les personnes, la confession publique de Dieu et du Christ n'est pas un acte de magistère ou de gouvernement religieux. Il s'agit plutôt d'un acte religieux, essentiellement communalitaire de l'Etat, en tant que l'Etat représente la ~~société~~ ^{communauté} civile. Un tel acte n'en serait pas un de gouvernement religieux, ni un acte de société religieuse comme

telle. Aussi n'est-il pas uriaute qui de soi dépasse la compétence de la société temporelle. Autant dire qu'il ne serait pas de la compétence du débiteur comme tel de payer ses dettes, quand même il arriverait souvent qu'un débiteur ne pourrait ni même devrait payer sa dette.

On pourrait objecter, ~~que~~ se fondant sur la pluralité de personnes dont la société est constituée, que l'acte de l'Etat n'est pas l'acte d'un seul. Cette façon de raisonner suppose que la société civile et l'Etat ne sont que de purs symboles, de pures abstractions, et que par suite on devrait dénier à l'Etat même son pouvoir de gouvernement dans le domaine qui lui est propre. On pourrait objecter encore que la société civile, dont la fin est temporelle, ouvre passe les limites de cette fin en posant un acte religieux, communautaire et public. Voilà qui reviendrait, en définitive et en principe, à considérer le Bien suprême comme un bien tout étranger au bien commun de la société civile, comme si la transcendance du Bien supérieur le rendait simplement parallèle au bien commun temporel et à n'admettre *en principe* que des liens négatifs excluant toute subordination positive

d'origine ou de conservation. Quelles que soient les cir-

constances historiques où vit le catholique, il ne peut

admettre cette conception comme étant un principe d'ordre

moral, quand même ce principe ne pourrait s'appliquer plus

ubique et semper. Quand même il ne pourrait/jamais s'ap-

pliquer, ce principe n'en deviendrait pas faux. Il reste

spéculativement vrai, la vérité pratique est dans l'acte

prudentiel, non dans les principes de la science morale
la règle du moyen est tout pratique, celui qui le connaît passe de ce seul fait un homme de bien. En réalité, autre chose, et de moins en moins de l'homme dans le faire, autre chose de ce qu'il en sait, faire, autre chose que faire bien et faire ce qu'il en sait en qu'il doit faire bien et moins de la faire effectivement.

La séparation des pouvoirs, loin d'être une opposi-
tion, n'exclut pas de soi que la société civile et son

gouvernement ne puissent reconnaître par un acte religieux,

communautaire et public, l'existence et la suprématie de

Dieu et même du Christ, bien qu'en raison de circonstances

données cet acte puisse être permis. Cet acte serait

alors mauvais non pas comme question de principe mais

comme contraire à la prudence. Signalons en passant que

le jugement prudentiel n'est pas scustrait aux principes propres de la morale, *plus qu'eux-mêmes communs* bien au contraire, il doit obéir aux principes très uni-
versels, antérieurs aux principes propres de la morale,

savoir: que la personne responsable doit toujours agir avec sagesse pratique; et le faire, d'autant, de au plus ~~appliquer~~^{éloigné} un nom qui n'appartient pas à l'application.

Ajoutons ~~de plus~~^{que} qu'en vertu même de la subordination des fins qui leur sont propres, la société religieuse et la société politique, restant distinctes, parfaites et séparées, ne peuvent se méconnaître au point de s'interdire, comme question de principe général, les secours d'une coopération et d'une collaboration réciproques.

Aussi reste-t-il de sci dans la compétence de l'Etat de pouvoir, à propos d'actes relevant proprement de la société religieuse mais qui ont des incidences civiles, établir des lois civiles qui facilitent l'exercice des prérogatives que l'Eglise détient de droit divin. Mais il se peut aussi que les circonstances interdisent de telles lois/contraires à la paix publique. Mais cette relativité des circonstances variables ne diminue en rien la vérité spéculative des principes moraux ~~éthiques~~^{éthiques} dont il s'agit.

Le fait qu'un débiteur puisse, sans culpabilité, n'être plus jamais en mesure de payer sa dette, n'influe pas le principe "Qui encourt des dettes doit les payer". En

Mémoire du capitaine, mais une réflexion sur l'application de son applicabilité en toutes circonstances.

posant un acte religieux la communauté civile rend son dû à Dieu. Mais si cette communauté n'est pas en mesure de le faire, il serait injuste d'exiger qu'elle le fasse, ^{l'obligeant.} Qu'on ne puisse l'exiger ne découle toute circonstance. Qu'on ne puisse l'exiger ne découle pas d'un principe que "l'Etat ne peut poser un acte religieux", mais du principe supérieur qu'en agissant on doit toujours tenir compte des circonstances. En d'autres termes, qu'une société civile reconnaîsse la suprématie de Dieu et du Christ, qu'elle l'inscrive dans ses lois, voilà qui relève d'une prudence supérieure, laquelle doit avoir pour principe, non seulement le bien commun d'un Etat, mais aussi le bien commun universel. C'est cette prudence qui fera juger si le parti le meilleur est ~~meilleur~~ d'appliquer dans la pratique le ~~meilleur~~, ^{enfin} précepte que l'Etat doit poser ~~l'autre~~, ^{au} expressément, ~~au~~ précepte que l'Etat doit poser des actes religieux ou je s'en absténir. Ce précepte n'empêche pas qu'en raison de circonstances historiques, générales et prévisibles, ~~mais~~ ^{enfin} désormais permanentes et quasi inchangeables, la sagesse pratique exige que dans l'action on décline du précepte en cause et que l'on accepte comme règle prochaine le moins parfait, non parce

que moins parfait, mais parce que, en raison des circonstances, le moins parfait peut être pratiquement le meilleur; non pas en soi, répétons-le, mais en raison des circonstances qu'on ne peut ignorer sans verser dans le contraire de la sagesse pratique. Si paradoxalement, il, il reste vrai que d'accepter le moins parfait peut être le meilleur.

Disons, en guise de conclusion, que "la saine et légitime laïcité de l'Etat" n'interdit pas que l'Etat puisse poser un acte religieux, communautaire et public, même de foi chrétienne. Tout au contraire, si la communauté connaît ce devoir, elle serait obligée de le faire. Mais il se peut fort bien que la communauté ne le connaisse pas, ou encore que les citoyens ne le connaissent pas suffisamment, et même le conceivent autrement. Dans ces cas, il se pourrait ~~que l'application~~ que l'application de cette règle pourtant vraie soit nuisible au bien de l'Etat, ~~inaplicable~~ sans troubler la paix.

Ajoutons enfin, comme corollaire, que le précepte ~~que~~ cité, que nous tenons pour vrai en soi,

a la mort des hommes

ne peut jamais être proféré comme une menace. Les catholiques ~~et~~ insisteraient et protesteraient publiquement que la société politique où ils vivent ~~s'éligne~~^{s'éligne} de la vérité en soi, de la règle parfaite~~x~~ quand elle ne peut se permettre de poser des actes de religion, agirait contrairement à la sagesse politique, et même à la sagesse tout court. Leur foi en Dieu, leur foi dans le Christ, qui pour l'Eglise est une seule et même foi, ne peut jamais être un prétexte d'agressivité. Pour tout catholique, la règle en soi ultime, c'est la paix. ~~Croyant au peuple, il~~ la suprématie de la volonté ~~de Dieu~~^{du peuple} qui leur interdit, non pas de reconnaître comme vrai le précepte dont il s'agit, mais de substituer leur jugement à la Sagesse de Dieu, dont les décrets sont insondables et les voies incompréhensibles! (Rm xi, 3.)

L'enseignement de l'Eglise sur le droit incontestable de la famille en matière d'éducation ne s'appuie pas (^{qu'il y trouve une confirmation}) sur le fait qu'il a été plusieurs fois reconnu juridiquement par des nations. Pour faire comprendre que ce droit est ^{telle chose comme} ~~est tout~~ naturel, Pie XI trouve un appui dans une décision de la Cour Suprême des Etats-Unis (1925) et la cite: "L'Etat n'a nullement le pouvoir général d'établir un type uniforme d'éducation pour la jeunesse, en la contraignant à recevoir l'instruction seulement dans les écoles publiques." Et elle (la Cour Suprême) en donne la raison de droit naturel: "L'enfant n'est pas une simple créature de l'Etat; ceux qui l'élevent et le dirigent ont le droit et en même temps l'important devoir de le former et de le préparer à l'accomplissement de ses autres obligations."

Mais le droit des parents en matière d'éducation sera toujours un sujet délicat. On peut en effet se demander dans quelle mesure ce droit est juridiquement reconnu lorsque cette reconnaissance est purement négative, lorsque l'Etat se contente de ne pas interdire aux enfants

une éducation conforme à la volonté de leurs parents. Quand l'Etat refuse tout secours aux écoles dites confessionnelles, ne fait-il pas comme si, dans ces cas, les familles ^{d'aujourd'hui} ~~des~~ ¹ pouvoient se suffire, et être par conséquent des sociétés parfaites? Par cette attitude, l'Etat méconnaît le caractère propre de la famille, qui est une société imparfaite, c'est-à-dire qu'il ne suffit pas/ pour réaliser sa propre fin. Il oublie la première raison pour laquelle les familles se sont organisées en communauté plus vaste et qui doit devenir politique sans renier la première raison de cette organisation — l'insuffisance de la famille. L'insuffisance de la famille ne devrait pas être pour l'Etat une raison de méconnaître l'existence légitime de la famille.

On dirait que certains cherchent à justifier l'Etat ^{se} comme substituant à la famille dans des cas purement accidentels. Il peut en effet arriver que des parents négligent leurs enfants ou même les maltraitent. Il est toujours possible à des hommes d'agir contre nature.